



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRESTATIONS DE DERATISATION ET DESINSECTISATION POUR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DE L'ÉTAT EN POLYNESIE FRANÇAISE

RELANCE DU LOT N°1

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

Numéro de consultation : 2026_PRESTATIONS_2D_RELANCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Réglementation en vigueur.....	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 - Procédures de passation.....	4
2.2 - Allotissement.....	4
2.3 - Forme et étendue du marché.....	4
2.4 - Durée du marché.....	5
2.5 - Lieux de réalisation des prestations.....	5
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
3.1 - Pièces contractuelles.....	5
3.2 - Pièces opposables.....	6
ARTICLE 4 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
ARTICLE 5 - SOUS TRAITANCE.....	6
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	7
6.1 - Représentation des parties.....	7
6.1.1. Représentation du service bénéficiaire.....	7
6.1.2. Représentation du titulaire.....	7
6.2 - Pilotage du marché.....	7
6.3 - Obligations du titulaire.....	7
6.3.1. Obligation de résultat.....	7
6.3.2. Remise de documents par le titulaire.....	8
6.3.3. Mesures de sécurité.....	8
6.3.4. Confidentialité.....	8
6.3.5. Responsabilité.....	9
6.4 - Obligations de l'Administration.....	9
6.5 - Modalités d'exécution des prestations.....	9
6.5.1. Interventions régulières.....	9
6.5.2. Interventions ponctuelles.....	9
6.5.3. Emission d'un bon de commande.....	9
6.5.4. Réception et exécution du bon de commande.....	10
6.6 - Opérations de vérification.....	10
6.7 - Considérations environnementales.....	10
6.8 - Traitement de données à caractère personnel.....	11
ARTICLE 7 - RÉGIME FINANCIER.....	11
7.1 - Taxes et monnaies.....	11
7.2 - Forme des prix.....	12
7.3 - Contenu des prix.....	12
7.4 - Révision des prix.....	12
7.5 - Clause de sauvegarde.....	13
7.6 - Modalités de facturation.....	13
7.7 - Délai global de paiement.....	13
7.7.1. Point de départ du délai global de paiement.....	13
7.7.2. Délai de paiement maximal.....	13
7.8 - Contenu des factures.....	14
7.9 - Modalités d'envoi.....	14
7.10 - Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	15
7.11 - Modifications financières en cas de circonstances imprévisibles.....	15
ARTICLE 8 - PÉNALITES ET REFACTIONS.....	16

8.1 - Pénalités	17
8.2 - Réfections	17
ARTICLE 9 - AVANCES	17
ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN	17
10.1 - Modification des superficies à traiter.....	17
10.2 - Modification de la configuration des sites.....	18
10.3 - Modification des prestations forfaitaires	18
10.4 - Modifications en cas de circonstances imprévisibles.....	18
10.5 - Cession de contrat	19
10.6 - Travaux au sein des établissements	19
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
11.1 - Forme des notifications et des informations	19
11.2 - Langue	19
11.3 - Assurance	19
11.4 - Code du travail	20
11.5 - Autres obligations administratives	20
ARTICLE 12 - RÉILIATION	21
12.1 - Conditions particulières de résiliation	21
12.2 - Procédure de résiliation.....	21
ARTICLE 13 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	21
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	22
14.1 - Règlement amiable	22
14.2 - Litiges et contentieux.....	22
14.3 - Effet non-suspensif sur la prestation	22
ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	23

ANNEXES AU CCAP :

- ANNEXE 1 : FICHE SERVICE BENEFICIAIRE
- ANNEXE 2 : PROTOCOLE D'ACCES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la relance du lot n°1 pour la réalisation des prestations de dératisation et de désinsectisation du centre de détention TATUTU de Papeari.

Les prestations à réaliser sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché est un marché de service, régi par le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

90922000-6 Service de lutte contre les parasites

90923000-3 Service de dératisation

1.2 - Réglementation en vigueur

Le cadre normatif applicable aux marchés publics depuis le 1^{er} avril 2019 est composé de :

- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Ci-après génériquement « *le code de la commande publique* » ou « *le code* ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Procédures de passation

Le marché est passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique (CCP).

2.2 - Allotissement

Sans objet.

2.3 - Forme et étendue du marché

Le présent marché est « composite » comportant 2 types de prestations :

- Les interventions régulières, programmées selon une périodicité définie, rémunérées à prix forfaitaire. Les prix sont indiqués dans le **Cadre de réponses financières**, annexe financière à l'acte d'engagement – onglet « **Décomposition du prix forfaitaire** » ;
- Les interventions ponctuelles, déclenchées en cas d'infestation, et rémunérées à prix unitaires indiqués dans le **Cadre de réponses financières**, annexe financière à l'acte d'engagement – onglet « **Bordereau de prix unitaire** ».

En application de l'article R.2162-13 du code de la commande publique (CCP), l'exécution des interventions ponctuelles est fractionnée sous la forme de bons de commande, émis auprès du titulaire par les services bénéficiaires.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le montant maximal des prestations ponctuelles exécutées au titre du présent marché est fixé à **1 740 100 XPF HT** sur la durée totale du marché, reconductions incluses. Ce montant maximal correspond au montant estimatif multiplié par 2,5 et mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence.

Le marché ne comporte pas de tranches.

2.4 - Durée du marché

Le marché est conclu pour **une première période de 17 mois** à compter du 1er décembre 2026.

Le marché peut être **tacitement reconduit deux (2) fois pour une période d'un an**, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à en informer préalablement le titulaire. Ce dernier ne peut s'y opposer selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

La non-reconduction du marché fait l'objet d'une information du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine au moins deux (2) mois avant l'échéance de chaque période. Le titulaire ne peut alors prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction du marché.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme et le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues par le marché y compris durant la période allant de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci.

La durée totale du marché, reconduction éventuelle comprise, ne peut excéder le **mois d'avril 2030**.

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la fin de vie du marché, à condition d'avoir été émis avant l'expiration du marché.

2.5 - Lieux de réalisation des prestations

Le site bénéficiaire du présent marché est situé à Tahiti.

ARTICLE 3 - *PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ*

3.1 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles, dont seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi, sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- **L'acte d'engagement** et son annexe financière ;
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses annexes :
 - *Annexe 1 : La fiche services bénéficiaires* avec les coordonnées des interlocuteurs, et l'adresse du service bénéficiaire et de facturation
 - *Annexe 2 : Le protocole d'accès* aux établissements pénitentiaires
- Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes :
 - *Annexe n°1 « Définition des zones »*

- **Annexe n°2 « Descriptif des bâtiments »**

- **La mise au point** avant notification du marché, le cas échéant ;
- **Le cahier des clauses administratives générales** - Marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 du CCAG-FCS ;
- Les **bons de commande** passés sur le fondement de ce marché.

Toute clause contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché et portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou dans toute autre documentation est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur le marché.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent marché, mais il peut être consulté sur le site Internet suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000043310350>

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

3.2 - Pièces opposables

Les engagements unilatéraux figurant dans l'offre du titulaire sont contrôlés et leur respect peut être exigé à tout moment par l'acheteur.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne peut s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Sont considérés comme des engagements unilatéraux les éléments figurant dans les documents suivants :

- **L'offre technique du titulaire** (cadre de réponse technique et environnemental) et ses annexes le cas échéant ;

ARTICLE 4 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 - SOUS TRAITANCE

La sous-traitance totale est formellement interdite.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le service bénéficiaire concerné et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cet effet, le titulaire adresse au service bénéficiaire une « Déclaration de sous-traitant »¹. La déclaration est complétée des certificat(s) et attestation(s) attestant que chaque sous-traitant est à jour de ses obligations fiscales, sociales et en matière d'assurance(s) professionnelle(s), ainsi que de son RIB ou RIP.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 - Représentation des parties

6.1.1. Représentation du service bénéficiaire

Les personnes physiques habilitées à représenter le service bénéficiaire auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché figurent dans l'**annexe 2 du CCAP : « Fiches services »**. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le service bénéficiaire en cours d'exécution du marché. Le service bénéficiaire notifie au(x) titulaire(s) toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s).

6.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur dédié habilité à le représenter auprès de l'acheteur et des services bénéficiaires pour les besoins de l'exécution du marché et, le cas échéant, un suppléant. Ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur et les services bénéficiaires de toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s). Le remplaçant doit correspondre à un profil au moins équivalent.

6.2 - Pilotage du marché

Une réunion annuelle de suivi d'exécution des prestations peut être organisée afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée (cf. art 7.2.1 du CCTP).

6.3 - Obligations du titulaire

Le titulaire a parfaite connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles du marché ; qu'il s'agisse de documents à caractère technique ou administratif. En cas de non-respect par le titulaire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché selon les modalités prévues à l'article 11 du présent document.

Sans application de prix particuliers, le titulaire est tenu d'assister aux réunions (ou visites) sollicitées par l'administration (réunion de lancement, réunion de suivi annuelle, visites de contrôle trimestrielles, visites inopinées, etc.).

6.3.1. Obligation de résultat

Le titulaire a une obligation de résultat concernant toutes les prestations citées dans le marché. Il s'engage à lutter efficacement contre la prolifération des nuisibles par ses actions et sa réactivité. Il s'engage également à conseiller les responsables de site ou leurs représentants afin de prendre toutes les mesures adéquates aux situations rencontrées.

¹ Ce formulaire « DC4 » est téléchargeable à l'adresse internet suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

- Prestations de dératisation

Le titulaire s'engage, dans son offre, sur une garantie de rémanence. Si une invasion de rongeurs se développe entre deux passages du titulaire, ce dernier s'engage à effectuer une intervention gratuite dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande du site bénéficiaire.

- Prestations de désinsectisation

Le titulaire s'engage, dans son offre, sur une garantie de rémanence. Si une invasion d'insectes se développe avant l'expiration de ce délai, le titulaire s'engage à effectuer une intervention gratuite dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande du site bénéficiaire.

6.3.2. Remise de documents par le titulaire

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire remet à l'administration la liste des employés appelés à intervenir sur chaque site comportant les noms et prénoms des agents. **Cette liste devra impérativement être actualisée pendant toute la durée du marché.**

Délais maximums de remise des documents

Désignation des documents	Délais de fourniture	Articles concernés
Liste nominative du personnel	Avant le début d'exécution des prestations ou de l'affectation d'un nouvel agent	Art. 5.1.2 du CCTP
Attestation d'assurance	Avant la notification du marché.	Art. 10.3 du CCAP
Plan de prévention	Dans les 15 jours après la visite de prise en charge de site	Art. 6.2.2 du CCTP

En vue de la bonne exécution des prestations, le titulaire doit fournir les documents dans les délais figurant au tableau ci-après :

Le non-respect de ces obligations est susceptible de faire l'objet de pénalités prévues à l'article 8 du présent C.C.A.P.

6.3.3. Mesures de sécurité

Des conditions particulières de sécurité sont à mettre en application dans certains établissements (cf. annexe 2 au présent CCAP). Le titulaire est réputé connaître toutes les conditions d'intervention propres à ces établissements à la signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire renonce donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes des sites particuliers.

Chaque titulaire certifie que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

6.3.4. Confidentialité

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité. Il ne peut, en aucun cas, divulguer les informations, renseignements et documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme une faute de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, au titre de l'article 1384 du Code Civil modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002.

6.3.5. Responsabilité

Le titulaire est responsable de la bonne exécution du marché, c'est à dire :

- De la qualité des prestations objet du marché, ainsi qu'au respect des délais d'exécution ;
- Des agissements de ses employés et des autres personnes intervenant pour son compte ;
- De l'emploi et de la conservation de tous les éléments éventuellement mis à sa disposition par les services bénéficiaires (ex. : carte d'accès).

6.4 - **Obligations de l'Administration**

Les services bénéficiaires s'engagent :

- A respecter l'exclusivité du titulaire et à ne pas faire intervenir un autre prestataire extérieur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement opposé par le comptable public ;
- A informer sans délai le titulaire de tout élément susceptible de modifier temporairement les modalités d'exécution normale des prestations (*à titre illustratif : travaux, aménagements, fermetures exceptionnelles, modification des horaires ou des modalités d'accès aux bâtiments...*).

6.5 - **Modalités d'exécution des prestations**

6.5.1. Interventions régulières

Les prestations régulières sont réalisées conformément aux spécifications techniques décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

6.5.2. Interventions ponctuelles

Des interventions ponctuelles peuvent être nécessaire en cas d'infestation particulièrement sévère, elles font l'objet d'un bon de commande spécifique transmis par le bénéficiaire après accord des parties (définition du planning d'intervention, délai de réalisation...).

A la réception du bon de commande, le titulaire intervient conformément au délai indiqué sur le bon de commande, puis transmet la facture correspondante à l'issue de l'admission des prestations.

6.5.3. Emission d'un bon de commande

Les interventions ponctuelles sont exécutées via l'émission d'un bon de commande et sur la base des prix unitaires hors taxes figurant dans le cadre de réponses financières – onglet « Bordereau de prix unitaire ».

Les bons de commande sont émis par les services bénéficiaires au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins. Ils indiquent notamment :

- La désignation du service bénéficiaire ;
- L'identification du titulaire (nom, raison sociale, n°Tahiti et adresse) ;

- Le numéro d'EJ du marché ;
- La quantité, la nature et la description des prestations commandées ;
- Le délai de réalisation de la commande à compter de sa date de réception
- Le montant total HT et le montant total TTC du bon de commande,
- Le lieu précis de réalisation de la prestation.

En tout état de cause, le titulaire est tenu de se conformer aux indications portées sur le bon de commande en ce qui concerne les prestations attendues.

Dans tous les cas, il supporte les frais éventuellement induits par l'inobservation des indications portées sur le bon de commande.

6.5.4. Réception et exécution du bon de commande

Chaque bon de commande est notifié au titulaire sur la base des précisions prévues à l'article 11.1 du présent CCAP.

Afin de déterminer de façon certaine la date de la réception, le titulaire du marché est tenu d'en accuser réception. A défaut d'accusé de réception par le titulaire, le bon de commande est réputé réceptionné deux (2) jours ouvrés après la date d'envoi du bon de commande.

La réception du bon de commande par le titulaire vaut date de notification et ordre d'exécution de la commande dans les délais prescrits dans le bon de commande.

Lorsque le titulaire ne respecte pas ce délai, des pénalités pour retard prévues à l'article 8 du présent document pourront être appliquées, décomptées jusqu'à la réception complète et correcte des prestations commandées.

6.6 - Opérations de vérification

En vue de s'assurer de la conformité des prestations réalisées aux spécifications du marché et pour constater le respect de l'obligation de résultat, l'administration, en relation avec le titulaire, assure un contrôle qualité des prestations.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, la vérification de la bonne exécution des prestations porte sur :

- Le respect du planning des interventions établies en application de l'article 6.2.3 du CCTP ;
- Un contrôle visuel portant sur l'absence de nuisible ;
- Les obligations contractuelles du titulaire.

Pour les interventions ponctuelles, chaque service organise les opérations de vérification avec le titulaire quelques jours après la réalisation de la prestation pour constater l'absence de nuisible.

6.7 - Considérations environnementales

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. A cet effet, il prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des prestations, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans sa gestion des emballages et des déchets d'emballage (produits), le titulaire s'engage à en réduire le nombre à la source et à favoriser la réutilisation.

Le titulaire s'engage à proposer des produits conformes **au minimum** à la Loi de Pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 et à son annexe, ainsi qu'à l'arrêté n°1065 CM du 25 juillet 2011.

Dans le cadre des prestations, il doit mettre en place un traitement limitant au maximum les nuisances olfactives et sans danger d'intoxication.

Le titulaire veille également à sensibiliser son personnel à une utilisation raisonnable des fluides (eau et électricité) et des produits.

Tous les coûts inhérents à ces opérations sont inclus dans les prix mentionnés à l'article 7.2 du présent CCAP.

6.8 - Traitement de données à caractère personnel

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en charge de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

ARTICLE 7 - RÉGIME FINANCIER

7.1 - Taxes et monnaies

Les prix hors taxes sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution des prestations et de toute autre taxe découlant de règles d'ordre public.

L'unité monétaire est le Franc Pacifique.

7.2 - Forme des prix

- Pour les interventions régulières, le marché est conclu à prix forfaitaires fixés dans le cadre de réponses financières – onglet « Décomposition du prix forfaitaire », annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Pour les interventions ponctuelles, le marché est conclu à prix unitaires. Les prix indiqués par le titulaire dans le cadre de réponses financières – onglet « Bordereau de prix unitaire » sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

7.3 - Contenu des prix

Les prix s'entendent tout frais compris (déplacements sur les sites d'exécution, assurance, fourniture des produits, etc.). Ils sont également réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations,
- Pour les prestations de dératissage, les prix des interventions régulières, pour la première année comprennent l'acquisition des boîtes d'appâtage.
- Les garanties,
- Les marges pour risque,
- Les marges bénéficiaires.

Les prix sont indiqués H.T par le titulaire dans le cadre de réponses financières.

7.4 - Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution.

Ils sont ensuite révisibles annuellement sur demande écrite du titulaire, adressée au minimum un (1) mois avant la date anniversaire du marché, et applicables à compter du 1^{er} jour de la nouvelle période d'exécution. En l'absence de demande dans ce délai, les prix initiaux resteront applicables pendant un an.

La révision est effectuée sur l'ensemble des prix figurant dans le cadre de réponses financières et par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 (0,3 \times (CPI_n / CPI_{no}) + 0,7 \times (SI_n / SI_{no}))$$

Dans laquelle :

- P = prix HT révisés
- P₀ = prix HT initial ou dernier prix HT révisés en cas de déclenchement de la clause de révision
- In = valeur du dernier indice de référence publié et définitif à la date de révision
- Ino = valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre ou du mois de la dernière révision

Les indices de référence sont :

- ⇒ l'indice des « charges patronales de l'industrie » (CPI : code n°1202) ;
- ⇒ l'indice des « salaires de l'industrie » (SI : code n°1102).

Ces indices sont édités mensuellement par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://data.ispf.pf/bases/Indices/IndexBTP/DonneesIndicesProduits.aspx>

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés seront invariables durant la nouvelle période d'application de la formule et s'appliqueront pour la nouvelle période d'exécution dès la première facturation qui suivra la date anniversaire du démarrage du marché.

7.5 - Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, si le montant des prix révisés après application de la formule de révision est supérieur à 3%.

Le cas échéant, il appartient au titulaire de prouver le bien-fondé d'une hausse supérieure de ses tarifs (cf. article 7.11 du CCAP)

7.6 - Modalités de facturation

Les factures sont globales, c'est-à-dire qu'elles sont établies pour tous les bâtiments du même site. Dès lors, les factures individuelles établies par bâtiment sont rejetées et renvoyées au titulaire.

Pour les interventions régulières, les factures sont émises après chaque intervention, elles correspondent au montant annuel mentionné dans la décomposition du prix forfaitaire divisé par le nombre de passage annuel prévu.

Les interventions ponctuelles ayant fait l'objet de bons de commande dans le mois précédent la remise de la facture sont ajoutées aux factures mensuelles.

7.7 - Délai global de paiement

7.7.1. Point de départ du délai global de paiement

Le point de départ du délai global de paiement des sommes dues au titre du marché est la date de réception de la facture par le service bénéficiaire ou la date d'exécution des prestations, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Ces dates sont constatées par les services bénéficiaires. A défaut, c'est la date de la facture augmentée de deux (2) jours qui est retenue.

7.7.2. Délai de paiement maximal

Au moment de la publication du marché, le délai global de paiement ne peut excéder trente (30) jours conformément à l'article R.2192-10 du code. Ce délai est susceptible d'être modifié afin de respecter le régime applicable en vigueur sans pour autant donner lieu à la passation d'un avenant.

A défaut de paiement dans ce délai, le titulaire bénéficiera de plein droit et sans autres formalités :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (4 773 CFP) conformément à l'article D. 2192-35 du code ;
- des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (art. R. 2192-31 du code).

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

7.8 - Contenu des factures

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence du marché (n° d'EJ pour les services de l'Etat) et la date de notification du marché,
- Le nom et l'adresse du service bénéficiaire
- Le n° de service exécutant,
- Le nom, le n° TAHITI et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la facture (n° et date),
- La désignation des prestations exécutées,
- Les coordonnées du ou des sites concernés,
- Le numéro du bon de commande pour les prestations occasionnelles. Si ces références ne peuvent être portées, la facture est accompagnée du bon de commande ;
- Le montant de la commande HT,
- Le(s) taux et le(s) montant(s) de TVA,
- Le montant total TTC de la facture.

La date de réception de la facture par la personne publique ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées ci-dessus lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification du marché est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

7.9 - Modalités d'envoi

Les factures doivent parvenir par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception, de façon dématérialisée sur le portail Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics doivent obligatoirement adresser leurs factures sous format électronique via le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les micros entreprises sont soumises à cette obligation depuis le 1er janvier 2020. La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facture électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission dématérialisée des factures :

1) Mode portail : Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de, soit :
-déposer ses factures sur le portail ;

-saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface):

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> rubrique « nous contacter ».

Par ailleurs, une exception au « full-demat » est accordée à la Polynésie française au regard de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (16° bis à l'article L.2192-1).

Auquel cas, les factures « papier » doivent parvenir au(x) contact(s) « facturation » du bénéficiaire du marché, par tout moyen permettant d'attester la date certaine à leur réception. Il convient de noter que la dématérialisation reste à privilégier.

7.10 - Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% de la valeur maximale prévue par l'acheteur et indiquée à l'article 2.3 du présent CCAP.

7.11 - Modifications financières en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

Les modifications suivantes peuvent notamment être envisagées :

- Une modification ou une suppression de la clause de sauvegarde ;
- Une modification de la périodicité de révision des prix ;
- Une modification temporaire de prix.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde alors sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties. La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 8 - PÉNALITES ET REFACTIONS

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités et réfections ci-dessous s'appliquent dès le 1^{er} XPF.

8.1 - Pénalités

Pénalité de retard d'exécution des prestations

Une pénalité de **5 000 XPF HT** est appliquée **par jour ouvré** de retard sur la date d'intervention prévue que ce soit pour les interventions régulières ou ponctuelles.

Pénalités pour retard de transmission des documents exigés

Une pénalité de **5 000 XPF HT** est appliquée **par jour ouvré** de retard de transmission des documents exigés dans le cadre de l'exécution des prestations (listing personnel, planning d'intervention...)

Pénalités pour non-respect du port des EPI

En cas de non-respect du port des EPI, le titulaire encourt une pénalité de **10 000 XPF par constat**.

Pénalités non-respect des engagements pris dans le cadre de réponse technique et environnemental

Une pénalité de **5 000 XPF HT par constat** s'applique en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre de réponse technique et environnemental.

Pénalités pour mauvaise utilisation des produits :

Une pénalité de **20 000 XPF HT par constat** s'applique si les applicateurs utilisent un produit non-conforme à la réglementation et/ou font une mauvaise utilisation du produit.

8.2 - Réfections

Sans objet

ARTICLE 9 - AVANCES

Si les conditions mentionnées à l'article R2191-3 du CCP sont remplies, le titulaire du marché a droit à une avance dont le taux est de 30 %. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE REEXAMEN

10.1 - Modification des superficies à traiter

Toute variation, en augmentation ou en diminution, et n'excédant pas 3% des surfaces totales à traiter pour un service bénéficiaire, est notifiée au titulaire par un ordre de service émis par le bénéficiaire concerné. Elle n'entraîne pas d'incidence financière.

Si les variations de surfaces sont supérieures au pourcentage indiqué précédemment, les rectifications font l'objet d'un avenant établi sur la base d'un nouveau chiffrage du titulaire.

10.2 - Modification de la configuration des sites

En cas de modification des sites en cours d'exécution (*déménagement de locaux, ajout/suppression/substitution d'un bâtiment, etc.*) et ce quel qu'en soit l'étendue, la présente clause de réexamen permet aux parties de modifier le marché par avenant conformément à l'article R.2194-1 du CCP.

Le bénéficiaire organise alors une rencontre avec le titulaire pour discuter de la mise à jour des prestations objet du marché.

10.3 - Modification des prestations forfaitaires

Toute modification dans la composition des prestations forfaitaires s'effectue par avenant en précisant la date d'effet.

Les modifications concernées sont principalement :

- La périodicité de passage ;
- Le changement de zonage ;
- L'ajout d'une prestation.

10.4 - Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat (nature, ampleur) et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, le titulaire peut proposer à l'acheteur notamment :

- Une prestation de substitution permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût pour le bénéficiaire final ;
- Une modification des délais contractuels.

Cette demande est accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Après validation écrite par l'acheteur, la prise en compte de ces modifications est notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant pour donner date certaine. A défaut de réponse par l'acheteur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, la demande est réputée rejetée.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'acheteur et le titulaire examinent de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelles modifications doivent faire l'objet d'un avenant ou d'une décision unilatérale. Aucune reconduction tacite n'est possible.

10.5 - Cession de contrat

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, en cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent marché et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale.

10.6 - Travaux au sein des établissements

Si des travaux ou réfections sont programmés au sein d'un établissement, le titulaire est informé, avec un préavis d'un mois, des impacts éventuels sur ses interventions et des dates de début et de fin de travaux.

Si la durée des travaux ne permet pas le report de l'intervention, il est opéré une diminution du montant facturé au prorata de la durée de suspension des prestations et des surfaces concernées, dont la superficie est précisée à l'annexe n°2 du CCTP.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Forme des notifications et des informations

L'acheteur et/ou le service bénéficiaire notifie au(x) titulaire(s) les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen permettant d'attester, de façon certaine, la date de réception et, le cas échéant, l'heure de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique ou par le profil acheteur PLACE.

11.2 - Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

11.3 - Assurance

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, le marché peut être résilié, conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

11.4 - Code du travail

Le titulaire atteste que les prestations seront exécutées par des salariés régulièrement employés au regard des articles LP 3333-1 à LP 3333-7, LP 1211-8 et LP 1211-11 du code du travail en Polynésie française et qu'il n'entre dans aucun des cas de travail clandestin mentionné à l'article Lp.5611-1 de la loi relative à la lutte contre le travail illégal.

L'administration se réserve le droit de contrôler périodiquement que le titulaire respecte bien ces obligations. A cet effet, elle peut demander, sous quarante-huit (48) heures, communication des fiches de paye des intervenants dans le cadre du marché.

En cas de non-respect, la résiliation du marché ou l'exécution au frais et risques peut être décidée conformément à l'article 11 du présent CCAP, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées, le cas échéant, à l'encontre des titulaires et/ou des personnes intervenant pour son compte.

11.5 - Autres obligations administratives

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire doit justifier de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Il met ainsi à disposition, à partir de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dès actualisation qui intervient avant le 31 mars de chaque année, et sans demande expresse de l'acheteur, les pièces ci-après :

- Le dernier certificat certifiant le paiement des sommes dues au titre des cotisations auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) ;
- Le dernier certificat du Payeur de la Polynésie française attestant de la conformité aux règles vis-à-vis de la Direction des finances publiques (DFIP) ;
- Le dernier certificat de la recette des impôts (TVA).

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 - Conditions particulières de résiliation

Sans préjudice des stipulations des articles 39 à 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, le cas échéant aux torts du titulaire :

- En cas de non-respect par le titulaire d'une de ses obligations contractuelles au sens de l'article 6.3 du présent document
- Lorsque le titulaire contrevient à la réglementation du travail (*Cf. notamment l'article 11.4 du présent document*) ;
- Lorsque le titulaire méconnaît ses obligations en matière de développement durable, telles qu'issues de l'article 6.7 du présent document ;
- En cas de violation de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 6.3.4 du présent document ;
- Pour toute autre mise en cause de la responsabilité pour faute du titulaire telle que mentionnée à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le cas échéant sans mise en demeure préalable conformément aux stipulations de celui-ci.

Dans ces cas, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

12.2 - Procédure de résiliation

La résiliation fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur qui prend effet à la date qu'il fixe.

Cette décision de résiliation est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester date certaine de réception et conforme à l'article 11.1 du présent CCAP. Elle indique obligatoirement la date d'effet de la résiliation, mentionnée à l'alinéa précédent.

Sauf mention contraire dans la décision de résiliation, le titulaire est tenu d'honorer l'exécution des prestations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A défaut, il encourt l'application des pénalités prévues à l'article 25 du présent document et, le cas échéant, perd le droit à indemnité dont il disposerait en application de l'article 42 du CCAG-FCS (résiliation pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation, les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de cette résiliation

ARTICLE 13 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée par l'acheteur indépendamment de la résiliation totale ou partielle du marché.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

14.1 - Règlement amiable

Le présent marché est réputé conclu et exécuté de bonne foi par les parties.

Toutefois, celles-ci s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations et qu'elles s'efforcent de régler à l'amiable.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties peuvent recourir :

- ⇒ au **Comité consultatif de règlement amiable des différends** (CCRA) de Paris, compétent pour la Polynésie française², conformément aux dispositions des articles R2197-1 et suivants du CCP ;
- ⇒ au **Médiateur des entreprises**³, conformément aux dispositions des articles R2197-23 et suivants du CCP.

Dans l'hypothèse où il ne pourrait être réglé par entente directe entre les parties, le litige sera soumis en dernier ressort, à l'interprétation du juge

14.2 - Litiges et contentieux

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

La juridiction compétente pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de la Polynésie Française dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de la Polynésie française

Adresse : Pouvana'a a Oopa - BP 4522-98713 Papeete

Téléphone Greffe : 40 50 90 25

Téléphone Secrétariat : 40 50 90 32

E-mail : greffe.ta-papeete@juradm.fr

Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr>

Le haut-commissariat, coordonnateur-mandataire au sens de l'article 1.3 du présent CCAP, est seul habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la procédure de passation des marchés. Chaque service bénéficiaire est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

14.3 - Effet non-suspensif sur la prestation

Aucun différend survenant entre l'administration et le titulaire du marché ne peut être invoqué par ce dernier comme motif de suspension momentanée ou d'arrêt définitif de l'exécution des prestations.

² Cf. Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

³ <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contacter-le-mediateur-des-entreprises>

ARTICLE 15 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations aux CCAG-FCS sont les suivantes :

L'article 3.1 (documents contractuels) déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 6.6 (opérations de vérifications) déroge à l'article 28 du CCAG-FCS

L'article 8.1 (pénalités) déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS

L'article 11.3 (assurance) déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS